

Une approche juridique de la notion d'estuaire : la délimitation transversale du fleuve et de la mer à la fin du XIX^e siècle

L'estuaire est un espace intermédiaire entre la mer et le fleuve. En réalité, sur un plan naturel, les limites ne reposent pas sur une intangibilité fixe de la nature («le passage d'un type à l'autre n'est pas toujours évident¹»). Soulignons d'emblée la complexité géographique de cette zone de transition : «l'action de la mer se poursuit parfois loin dans les fleuves²». Pour le cas de la Loire, la marée se fait sentir en été jusqu'à Ancenis, 50 kilomètres en amont de Nantes pendant les basses eaux («phénomène de langue salée»), au contraire, l'hiver, les hautes eaux fluviales repoussent la salinité en aval. La notion d'estuaire est donc assez floue. Car l'estuaire, comme les frontières, fait davantage partie des «choses instituées³» par un acte d'autorité que des évidences naturelles. Il s'agit de substituer à la charnière molle d'un espace ambigu, fluctuant, et partant, difficile à contrôler l'évidence d'un clivage entre deux zones aisément identifiables : d'une part le domaine fluvial, d'autre part le domaine maritime. Bien évidemment cette délimitation s'assimile davantage à une projection de l'autorité régulatrice, dont l'artificialité se trouve exacerbée par la précision pointilleuse du tracé. L'estuaire est donc une «cible⁴», pour l'administra-

¹ BETHEMONT, Jacques, *Les grands fleuves*, Paris, Editions Armand Colin, coll. U, 3^e édition, 2002, 256 p., p. 45.

² JURET, Pierre Marie, *Le Domaine public maritime*, Paris, Editions Dalloz, 1964, 230 p., p. 26.

³ BOURDIEU, Pierre, *Ce que parler veut dire, L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Editions Fayard, 1987, 243 p., chap. 3.

⁴ SALITOT, Michelle, «Les rivages de la mer. Regard anthropologique sur un espace juridiquement ciblé», in *Droits et Cultures*, Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire, Editions L'Harmattan, revue publiée avec le concours du CNRS, n° 33, 1997/1, p. 207-237.

tion et la doctrine juridique : un espace à penser et à construire. Qu'est-ce que l'estuaire ? Avant d'être une réalité géographique, c'est une sorte de fiction juridique : une délimitation abstraite entre la mer et le fleuve, une ligne de partage stricte entre les eaux maritimes et les eaux fluviales selon des critères qu'il convient d'examiner et d'interroger. L'autorité étatique contribue en effet à façonner l'espace par ce partage. Que cible-t-on ? Comment, sur quelles bases et dans quelles directions ?

Espace complexe, l'estuaire est avant tout un carrefour ; il met en contact des ensembles distincts, à leurs confins : la mer, la terre et le fleuve (fig. 1, carte ci-contre⁵). Il ne constitue pas une limite juridique mais plutôt une zone *marginale* entre propriété publique fluviale, propriété publique maritime et propriétés riveraines publiques (rivages) ou particulières (rives fluviales) et par conséquent de nombreux droits et usages s'y rencontrent, qu'il s'avère difficile de partager. Encastré voire éclaté entre différents régimes, la situation juridique de l'estuaire est aussi le produit de l'histoire de la domanialité publique. Sans entrer dans les détails d'une longue évolution, il est du moins nécessaire d'en faire le rappel succinct. Certains lieux naturels, très tôt, ont bénéficié d'un statut à part. Parmi ces espaces, on dénombre au premier chef la mer et les fleuves, qui sont le cœur de l'estuaire. Fleuve et mer s'apparentent, d'après la classification romaine des choses, aux choses hors le patrimoine, qui ne peuvent pas s'acheter ou se vendre, réputées communes à tous les animaux (la mer) ou publiques à tous les hommes (fleuve)⁶. Dès le XII^e siècle⁷, les commentateurs médiévaux entreprennent de placer ces choses publiques sous le gardiennage du roi, qui dispose ainsi de droits éminents sur ces espaces : garde, conservation et protection⁸. Le statut des

⁵ FOURNIER, Pierre, NEVEU, Charles-Ambroise, *Traité d'administration de la Marine*, tome III, 1^{re} partie, 1887, Paris, Berger Levrault Cie Editeur, p. 13.

⁶ LOYSEAU, Charles, *Les Œuvres de Maître Charles Loyseau, Avocat au Parlement de Paris, contenant les cinq Livres du droit des offices, les Traitez des Seigneuries, des Ordres et simples Dignitez, du Déguerpissement et Délaissement par Hypotheque, de la Garantie des Rentes, et des Abus des Justices de Villages*, Paris, M. Bobin et N. le Gras, 1678, 1 vol. in-f^o - *Traité des Seigneuries*, A Paris, chez Abel Langelier, au premier pillier de la grand' Salle du Palais, M.DC.VIII., Avec privilege du Roy, Des Seigneuries en général, chap. III, 398 p., p. 70 : « Nos jurisconsultes en ont fait quatre sortes : à savoir les communes, qui sont communes à tous les animaux, comme les éléments, la mer, la pluie du ciel, celles qui sont communes aux hommes seulement, qu'ils ont appellées publiques, comme qui dirait « peupliques », c'est-à-dire dont l'usage est commun à tous les hommes, & non aux bêtes, savoir les rivières, les chemins. Celles qui sont communes à certaines communautés d'hommes seulement, qu'ils ont appellé *res universitatis, ut stadia, theatra*. Et finalement celles qui par un respect particulier ne sont attribuées à aucun autre *ut res sacrae, religiosae, sanctae* ».

⁷ Sur la reprise de la doctrine et des législations médiévales par l'édit de Moulins de 1566, voir LEYTE (G.), *Domanie et Domanialité publique dans la France médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Editions PUS, préface d'Albert Rigaudière, 444 p., p. 7-9.

⁸ Les droits de police et de justice.

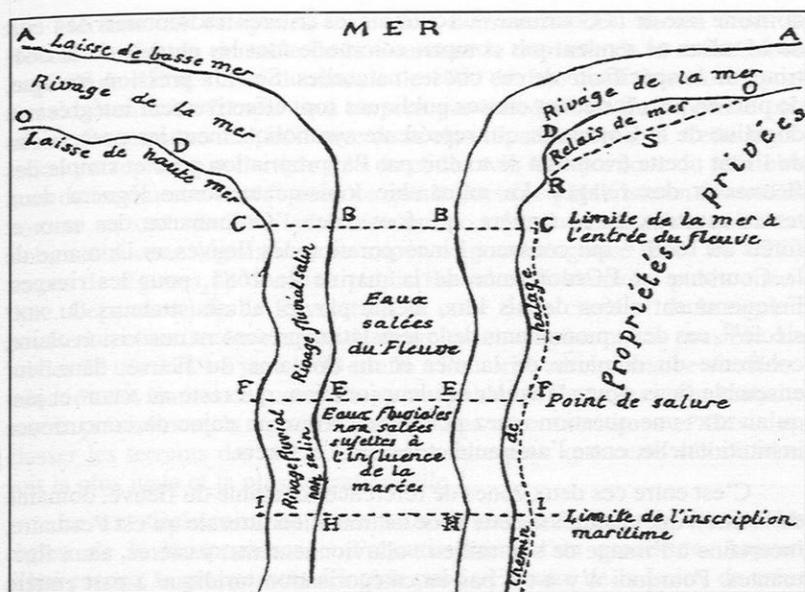


Fig. 1 – L'embouchure du fleuve d'après Fournier et Neveu (cf note 5): carte administrative.

choses publiques est largement débattu par les auteurs du XVI^e siècle pour en déterminer le régime. Il est notamment question de leur éventuelle incorporation au domaine royal, clivé entre domaine casuel du Roi⁹ et

⁹ En organisant la synthèse des règles médiévales, l'édit de Moulins pose une distinction domaniale fondamentale, inspiré du droit successoral («propres/acquêts») entre domaine fixe et domaine casuel : l'un est inaliénable, l'autre provisoire ; l'un étatique, l'autre propre au roi. Le domaine fixe est composé des terres et droits déjà acquis à la Couronne lors de l'accession au trône et par principe inaliénables. Il existe *a contrario* un domaine provisoire d'une autre espèce : patrimonial, au gré du Roi, composé de tout ce qui est acquis par le Roi par «l'espace de dix ans». Pour mémoire, la célèbre formule : «le domaine de notre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers par l'espace de 10 ans, et est entré en ligne de compte». Voir Isambert, Taillandier, Decrusy, Jourdan, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises, Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 ; concernant la notice des principaux monumens des mérovingiens, des carolingiens et des capétiens, Et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, réglemens, arrêt du Conseil, etc., de la troisième race, Qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé, Avec notes de concordance, Table chronologique et Table générale analytique et alphabétique des matières*, 1821-1833, 29 vol., Paris, Chez Belin-le-Prieur, libraire-éditeur, quai des Augustins, n° 55, Verdrière, libraire, quai des Augustins, n° 25, t. 14, p. 185-189.

domaine fixe de la Couronne¹⁰. Toutefois les critères traditionnels de l'édit de Moulins ne rendent pas compte, comme le font les auteurs de la doctrine, de la spécificité de ces choses naturelles. Sous la pression étatique, de plus en plus forte, ces choses publiques sont effectivement intégrées au domaine de la Couronne, qui représente symboliquement les possessions de l'État ; cette évolution se traduit par l'appropriation pure et simple des fleuves et des rivages. La monarchie louis-quatorzienne lèguera deux textes capitaux en la matière, qui font date : l'Ordonnance des eaux et forêts de 1669¹¹, qui consacre l'incorporation des fleuves au Domaine de la Couronne et l'Ordonnance de la marine de 1681, pour les rivages. Fréquemment citées depuis lors, même par les administrateurs du XIX^e siècle¹², ces deux monuments de la législation présentent une vision claire, cohérente du domaine de la mer et du domaine du fleuve, dans leur ensemble mais sans s'attarder sur leur jonction, qui reste au XVIII^e et jusqu'au XIX^e une question assez polémique, voire un enjeu de concurrence institutionnelle, entre l'amirauté et les eaux et forêts.

C'est entre ces deux zones de référence (domaine du fleuve, domaine de la mer), que s'esquisse cette zone de transition littorale qu'est l'estuaire, incertaine à l'image de son milieu : alluvionnements, vasières, eaux fluctuantes. Pourquoi n'y a-t-il pas eu catégorisation juridique à part entière pour cet espace intermédiaire ? D'une part, parce qu'historiquement la notion même d'estuaire reste assez floue jusqu'à la Renaissance, on en tient pour preuve l'évolution sensible du vocabulaire dans les actes même du pouvoir souverain¹³, d'autre part parce que l'estuaire ne représente qu'une singularité parmi d'autres, qui se prête mal à la catégorisation, et dont l'Ancien droit s'accommode¹⁴, tant bien que mal. Enfin, l'attention centralisatrice des autorités a toujours été concentrée sur la recherche d'une certaine homogénéité de la gestion fluviale et maritime, ce que ne permettent guère les cas particuliers.

¹⁰ GODIN (X.), *Réformer le domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, Rennes I, thèse de droit, soutenue le 14 juin 2004, p. 13.

¹¹ Art. 41 du titre 7.

¹² Arch. dép. Loire-Atlantique, Qa 211. Au milieu du XIX^e siècle, l'administration de l'enregistrement et des domaines fait référence tout aussi explicitement au Code civil qu'à l'Ordonnance de la Marine : «Lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière la propriété publique fluviale et la propriété publique maritime, notamment pour l'exercice du droit de propriété pour les alluvions ou délaissements attribués aux riverains (art. 556, 557§1^{er} et 561 du Code civil) ou à l'Etat (Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681).

¹³ Pour Nantes et ses avant-ports, notons dès l'ancien droit, le recours à une distinction fréquente entre «rivière de Loire» et «rivière de Nantes», pour marquer l'estuaire.

¹⁴ La gestion zonale se rencontre également sur terre avec un autre phénomène bien connu sou l'Ancien droit : les marches frontalières.

Héritant des catégories et des lois domaniales de l'ancien droit, la Révolution fait du domaine de la Couronne le domaine de la nation, sous la garde de l'État. La loi domaniale de 1790 déclare qu'il existe des «portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privées». On retrouve ici l'influence de la classification romaine. Cette législation est reprise par l'article 538 du code civil. Ces portions du territoire hors du commerce vont former, ce que la doctrine publiciste en formation nomme au XIX^e siècle un «domaine public naturel». L'estuaire, qui n'est l'objet d'aucune législation, se trouve toujours engoncé dans les différences de régimes du domaine public fluvial et du domaine public maritime. Cependant, dès la Révolution, le culte de la clarté et de la rigueur pousse à rechercher les critères de délimitation les plus précis possible. La loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790 confie à l'autorité administrative «la détermination des limites des cours d'eau navigables et flottables». On souhaite savoir précisément la ligne de partage des eaux maritimes et fluviales, classer les terrains des rives. Comment faire pour que cette délimitation soit la plus juste et la plus opérationnelle ?

Le XIX^e siècle constitue, de ce point de vue, un moment de fixation des règles, de la jurisprudence et l'aboutissement d'un processus. Aujourd'hui encore, le groupement d'intérêt public Estuaire de la Loire, de création très récente¹⁵, rappelle sur son site de présentation que les 5 secteurs sur lesquels s'articulent des limites, entre mer et fleuve, à savoir la limite transversale de la mer (Saint-Nazaire), la limite de salure des eaux (Cordemais), la limite des affaires maritimes (Nantes) et celle de l'ancienne Inscription maritime (Thouaré), datent pour la plupart du XIX^e siècle. De notre point de vue, ces lignes de partages dessinent une espèce de toile d'araignée, entre mer et fleuve, qui correspondent à cet espace équivoque de l'estuaire. Sans correspondre à une définition précise, séparer la mer du fleuve passe nécessairement par une délimitation et contribue à penser l'estuaire.

C'est à partir de ces lignes administratives que nous allons essayer de cerner la notion d'estuaire, dans une perspective historique de la doctrine juridique. Où est l'estuaire ? Peut-on circonscrire, en droit, un espace qui lui correspond ?

Quelques grandes lignes de délimitations administratives, et plus spécialement la délimitation transversale, nous permettent en effet de saisir la complexité de cet espace charnière, à travers l'exposé des différents systèmes qui ont été avancés devant les tribunaux et défendus par les praticiens et les auteurs (I). Bien évidemment, cette division des eaux n'est pas sans conséquences : à quelques mètres, vous êtes en mer ou sur le fleuve et les répercussions sont importantes sur le plan juridique. Le régime juridique change (II).

¹⁵ 2004.

I. Le cadre estuarien saisi par la géographie administrative

L'estuaire est une sorte de pli domanial entre le fleuve et la mer, un espace de l'entre-deux, de l'ambiguïté. Tenter d'identifier juridiquement l'estuaire passe inévitablement, à défaut de définition exacte, par l'inventaire des limites possibles entre la mer et le fleuve (A). Trois limites administratives permettent de saisir l'espace estuarien, bien que la principale reste la délimitation transversale (B).

A. *L'ambiguïté juridique de l'estuaire*

1. LA POSITION DU PROBLÈME :

LES DÉFINITIONS MULTIPLES DE L'ESTUAIRE

La notion d'estuaire n'a pas de signification stricte pour les juristes. La notion juridique d'estuaire n'existe pas par elle-même ; l'estuaire reste un sous-ensemble, juridiquement non qualifié, livré aux spéculations de la doctrine et dont la spécificité n'est pas reconnue, en tant que telle, par le droit. C'est un espace juridiquement non conceptualisé, au contraire d'autres : rivages, lais et relais de la mer, fleuve, atterrissements, qui sont tout à fait définis. Si la spécificité estuarienne échappe aux catégories du droit, la spécificité géographique, de peuplement et d'activités, demeure, elle, bien réelle ; le concret interroge ici l'idéal ; il faut bien sûr trancher pour combler ce vide et déterminer la nature juridique de ce territoire. Tous s'accordent à reconnaître en l'estuaire un «point marquant», tant sur le plan géographique que juridique, qui ne doit pas échapper au droit. Mais la pluralité de limites ou de points avancés pour en déterminer la localisation exacte n'offre jamais une parfaite coïncidence avec la ligne de partage des eaux. Ce territoire de l'incertitude s'est donc vu divisé, avec souvent beaucoup d'artifice, entre domaine public maritime et domaine public fluvial, faute de délimitation consensuelle. Ces difficultés procèdent pour beaucoup de l'absence d'unanimité sur les repères précis à employer.

Force est de reconnaître l'existence de multiples points de repères possibles entre domanialité fluviale et maritime, dont la validité est sans cesse interrogée par les praticiens. La délimitation de l'estuaire n'est pas sans rappeler la problématique frontalière ; un faisceau de jalons et de limites possibles existent autour desquels divergent les avis.

— **La limite extrême des marées.** Il s'agit d'une définition simple, qui repose sur un fait physique : la mer porte loin dans les terres mais il existe un point où cesse son influence. Apparemment simple, ce choix autorise deux interprétations contradictoires. Soit le domaine maritime

s'étend dans les terres jusqu'au plus grand flot de l'année¹⁶. Soit, au contraire, on considère que le domaine fluvial s'allonge jusqu'aux plus basses marées de l'année.

– **Le point de cessation de la salure des eaux.** Point de rencontre entre les eaux de la mer et les eaux fluviales, la zone estuarienne se caractérise par une certaine interpénétration des eaux douces et salées. Mais il existe une limite à partir de laquelle ce phénomène cesse, partageant les eaux salées des eaux fluviales non salées.

– **Le premier obstacle à la navigation maritime.** Autre repère important dans l'estuaire, parcouru par des bâtiments fluviaux et maritimes. Il existe un seuil au-delà duquel la navigation maritime devient difficile voire impossible ; c'est le premier obstacle qui s'oppose dans l'estuaire à la navigation des bâtiments de mer.

– **La limite de type géographique.** De nombreux éléments viennent étayer cette piste au XIX^e, dont on peut dresser une liste sommaire, non exhaustive : configuration et parallélisme des rives, végétation des atterrissements, nature des terrains qui composent le rivage, nature de la végétation qui les couvre, bref les indices géologiques de toute nature.

En outre, plusieurs facteurs d'incertitude se surimposent à toutes ces propositions.

2. LES AUTRES FACTEURS D'INCERTITUDE

L'eau est un élément fluide, mouvant, qui ne se laisse pas emprisonner dans un concept¹⁷. Avec le phénomène de la marée, l'estuaire porte à son paroxysme cette insaisissabilité de l'élément liquide ; c'est une zone qui bouge, qui dessine et redessine les côtes, sans être jamais tout à fait fixe. Cette indécision heurte la rationalité ordonnatrice des juristes, qui redoutent ce genre de situations. D'emblée on peut souligner avec l'historien Gazzaniga une constante pour l'estuaire comme pour le droit des eaux, les juristes ont tendance pour rechercher «une base solide», un rapport avec la situation des terres adjacentes¹⁸.

Autre facteur d'incertitude et non des moindres : tous les estuaires et deltas français présentent des singularités géographiques disparates qui

¹⁶ Il s'agit du plus grand flot de l'année sous l'Ancien droit nommé – à tort d'après certains géographes – le grand flot de mars, dans l'ordonnance de la Marine de 1681.

¹⁷ GAZZANIGA, Jean-Louis, OURLIAC, Jean-Paul, LARROUY CASTERA, Xavier, *L'Eau : Usages et gestion*, Editions Litec, coll. Administration territoriale, 1998, 316 p., p. 9 : «L'eau est un fluide, symbole de ce qui est mouvant».

¹⁸ *Ibid.*, p. 8-9 : «Le droit de l'eau va tenter d'enfermer dans des règles juridiques un élément naturel qui n'obéit pas facilement à la loi des hommes [...] Or le juriste a besoin de rattacher ses règles à une base solide. L'eau a toujours été considérée comme un accessoire à la terre».

rendent difficile l'adoption d'un système commun pour délimiter les fleuves nationaux. Tout le monde visualise aisément les fortes dissemblances qui séparent la baie de Seine, l'estuaire de la Loire ou encore le delta du Rhône. Mais, à l'échelle locale, ces disparités sont également marquées ; certaines rivières se jettent dans la mer de manière plus nette, comme la Vilaine, alors que d'autres cours d'eau sont problématiques, la Vie en Vendée, délimitée à plusieurs reprises, et surtout la Loire. Insaisissabilité, diversité, mobilité semblent caractériser l'embouchure du cours d'eau et de la mer : autant de difficultés à surmonter au-delà du choix d'un critère de délimitation.

Où est l'estuaire ? Peut-on circonscrire, en droit, un espace qui lui correspond ?

B. L'estuaire, saisi entre trois lignes administratives

On peut néanmoins reconnaître un espace de transition (fig. 2, carte), à l'embouchure du fleuve (cerclé sur la carte), contenu entre ces trois lignes administratives, que sont la limite de l'inscription maritime (jaune), le point de salure des eaux (vert) et surtout la délimitation transversale (rouge). La qualification de l'estuaire résulte de la conjugaison de ces critères et non

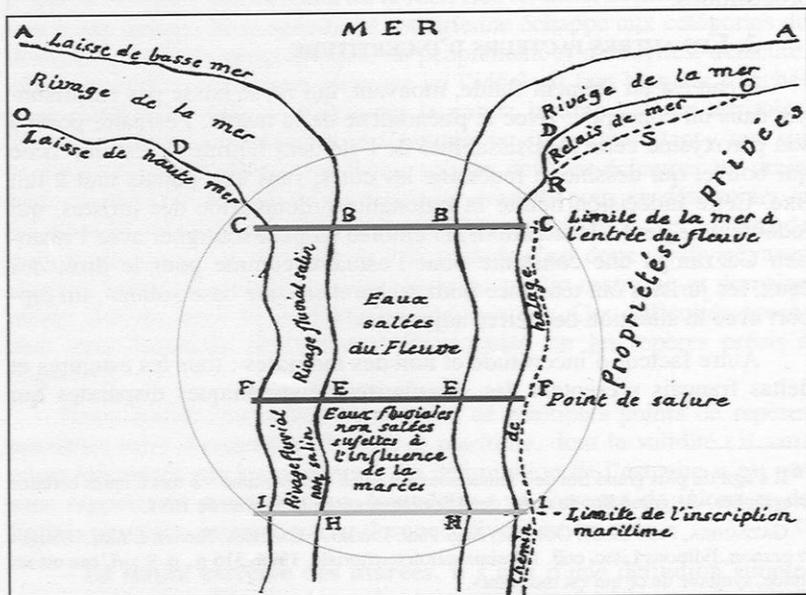


Fig. 2 - Les lignes administratives séparatives : inscription maritime (jaune), point de salure des eaux (vert), délimitation transversale (rouge).

pas d'un seul, en particulier : une zone intermédiaire, sans définition spécifique. C'est ainsi qu'on s'approche au mieux d'une éventuelle esquisse juridique de la notion d'estuaire ; «il n'y a pas un seul critère de limitation du rivage maritime à l'embouchure des fleuves, mais plusieurs, qui sont fixés d'après des réglementations diverses¹⁹». Cette pluralité traduit à elle seule toute l'ambiguïté du milieu. Il n'existe pas de repère idéal, d'autant que ces lignes ont des vocations bien différentes.

En effet, ces trois lignes séparatrices correspondent à trois finalités distinctes dans l'embouchure du fleuve, qui ne se confondent pas et pour ainsi dire «n'ont rien de commun²⁰». Il importe de bien les distinguer.

1. LA LIMITE DE L'INSCRIPTION MARITIME est la plus ancienne des délimitations estuariennes, dont l'origine remonte à Louis XIV (1668-1670 : institution du service des classes) et à l'ordonnance de la Marine (1681). C'est aussi la plus éloignée de l'embouchure²¹ ; elle résulte d'un «fait physique», aisément constatable : le plus grand flot de l'année ou flot de mars. Au-delà d'un certain seuil, l'influence de la marée est nulle. A la fin du XIX^e siècle, cette limite détermine les localités où les populations navigantes «sont inscrites sur les contrôle de la marine militaire²²». Elle constitue à cette époque, non pas la limite domaniale en mer et fleuve, mais la limite de l'inscription maritime²³. Il s'agit d'une mesure ancienne, qui consiste à désigner les localités où tous ceux qui naviguent sont inscrits sur les contrôles de la marine militaire. De même, en aval de cette ligne, la police de la circulation appartient aux autorités maritimes, alors qu'en amont elle relève du préfet.

2. LE POINT DE SALURE DES EAUX constitue une autre délimitation estuarienne et non des moindres, résultant du contact des eaux douces et salées. Elles ont pour but de «préciser jusqu'où s'étend la pêche maritime²⁴». Au-delà du point de cessation de salure des eaux, la pêche est libre

¹⁹ JURET (P.M.), *op. cit.*, p. 30.

²⁰ NAVEREAU Eugène, *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime*, 2^e tirage, Paris, librairie polytechnique, Baudry et Cie, éditeurs, 15 rue des Saints-pères, 1891, 292 p., p. 246 : «[...] les délimitations transversales de la mer auxquelles procède l'administration aux embouchures des fleuves et des rivières [...] n'ont rien de commun avec les délimitations de l'inscription maritime ou avec celles du point de cessation de la salure des eaux, qui sont aussi du ressort administratif, à l'embouchure des rivières».

²¹ *Ibid.* «Fait physique» sur lequel les appréciations divergent peu.

²² *Ibid.*

²³ Article 1, Décret-loi du 17 juin 1938 : l'inscription maritime ne correspond plus à celle de la marée mais à celle du premier obstacle à la navigation maritime - Voir GUÉRAULT (D.), DESAUNAY (I.), BEILLOIS (P.), *Les pêches professionnelles dans l'estuaire de la Loire et de l'Adour en 1989*, Repère Océan n° 6, 1994.

²⁴ NAVEREAU (E.), *op. cit.*, p. 246.

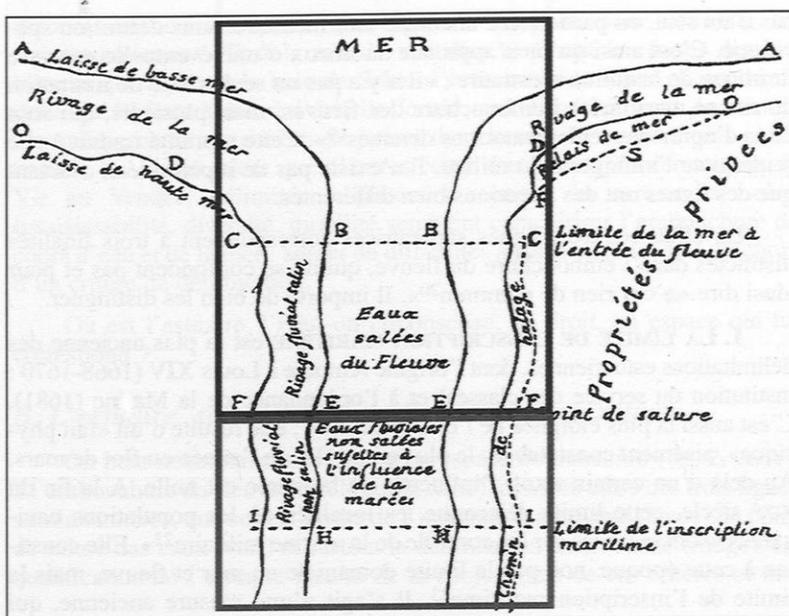


Fig. 3 - Délimitation des pêches maritime et fluviale.

et soumise aux règlements maritimes ; en deçà, elle est affermée par l'État et soumise aux règlements de la pêche fluviale²⁵. Pour bien comprendre les origines d'une telle distinction, il faut se souvenir de la classification romaine des choses, qui structure l'origine du droit des biens contemporains. En aval du point de salure, le produit de la mer *res communis* est *res nullius*, une chose qui n'appartient à personne, «son usage est commun à tous²⁶». En deçà de cette ligne, l'eau fluviale est à l'État et s'intègre aux *res publicae*, c'est le produit d'une chose dirons-nous publique ; la pêche est soumise à autorisation et payante. Une chose publique autorise l'affermage pour le compte de l'État. Une *res nullius* est une chose qui n'appartient à personne, pas même à l'État, et qui demeure libre de droits. Quoiqu'il en soit, on voit dès lors se développer une activité assez funambulesque autour de cette ligne administrative, pour échapper à la pêche payante (fig. 3, carte : eaux salées [rectangle bleu], eaux non salées [rectangle vert]). Cette dimension excède

²⁵ JURET (P.M.). *Le Domaine public maritime*. Paris, Editions Dalloz, 1964, p. 32. Schéma administratif de la pêche de 1946 d'après l'administrateur en chef Jolly à l'École d'Administration de l'Inscription Maritime de Saint-Servan.

²⁶ *Ibid.*, p. 231.

la portée de notre étude, qui ne vise qu'à identifier et circonscrire juridiquement l'estuaire, mais elle n'est pas dénuée d'intérêt dans une perspective d'histoire du droit de la pêche²⁷ ou socio-historique ; certains chercheurs locaux s'en sont fait une spécialité, comme Vincent Bugeaud²⁸.

Ces deux premières délimitations (inscription maritime, point de salure des eaux) ont été attribuées au chef de l'État, statuant sur décret, sur proposition du ministre de la marine, par un décret du 21 février 1852²⁹. Malgré leur importance, elles ne fixent pas pour autant l'étendue domaniale de la mer dans les fleuves, au point de vue du régime de propriété. Pourtant le droit ne laisse pas de place à l'entre-deux, à l'approximation et l'une de ces lignes doit pourtant marquer, plus que les autres, ce que les juristes nomment «une ligne de démarcation³⁰». Sur les points du littoral où le rivage est coupé par l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière, les rives fluviales et les rivages de la mer sont placés dans des conditions légales différentes. C'est précisément la fonction dévolue à la délimitation transversale, qui est «tout autre³¹».

3. LA DÉLIMITATION TRANSVERSALE DU FLEUVE ET DE LA MER.

Ces délimitations transversales revêtent une importance considérable, du point de vue domanial et en droit des biens, puisqu'elles seules séparent, spécialement, les domaines du fleuve et de la mer et donc les atterrissements qui s'y produisent (fig. 4, carte. Délimitation transversale [rectangle rouge]). C'est autour de cette ligne que se joue notre vision moderne d'estuaire, beaucoup plus resserrée que sous l'Ancien Régime et c'est à cette délimitation que nous allons nous intéresser désormais. Comment, techniquement, envisager cette délimitation ? «La législation, tant ancienne que moderne, est muette au sujet des bases sur lesquelles doit se fonder une délimitation transversale de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières³²». S'agit donc, au final, d'un choix purement arbitraire de l'administration, qui trace une ligne ? Là encore, il existe plusieurs théories en présence. La jurisprudence, confrontée à ce problème, a tenté plusieurs systèmes.

²⁷ Arch. dép. Loire-atlantique, BA 863 : MERSEY (L.), TISSERAND (L.), préface de Guyot (Ch.), *Législation et réglementation de la pêche fluviale*, 1905. Arch. dép. Loire-atlantique, BA 864 : IVOLAS (J.), *La pêche en Loire*, 1893.

²⁸ BUGEAUD, Vincent, «Pêcher dans l'estuaire de la Loire au XVIII^e siècle», in *L'Eau, sous le regard des sciences humaines*, Le Louarn (dir.), Paris, Editions l'Harmattan, coll. Logiques sociales, 256 p., p. 153.

²⁹ Arch. dép. Loire-Atlantique, 7 R1/ 1293. Pour la détermination du point de salure des eaux, en Loire.

³⁰ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 245 : «il est essentiel qu'une ligne de démarcation soit tracée entre le domaine fluvial et le domaine maritime. Il y a là deux régimes essentiellement différents, qu'il est utile de départir [...]».

³¹ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 246.

³² NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 249.

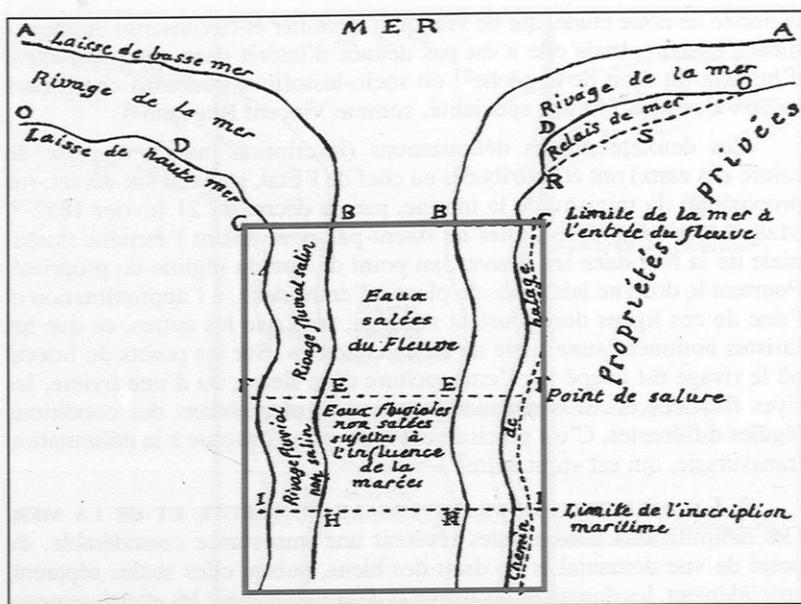


Fig. 4 – Délimitation transversale des domaines maritime et fluvial.

Ces systèmes pour la plupart ont également fait l'objet de véritables constructions doctrinales. Du point de vue de l'histoire locale, l'embouchure de la Loire offre certes une matière riche mais la réflexion doctrinale n'est pas absente non plus. La question est donc l'occasion de mettre à l'honneur les travaux d'un nantais méconnu, Eugène Navereau³³, docteur en droit³⁴ et avocat au barreau de Nantes³⁵. Son ouvrage *De la délimitation du Domaine public fluvial et maritime*, paru en 1891 et conservé aux archives départementales de Loire-Atlantique³⁶, offre une synthèse éclairante et originale et préfigure bien d'autres travaux juridiques sur la question³⁷, en cette fin du XIX^e siècle.

³³ Nantais né le 9 mars 1865.

³⁴ NAVEREAU, E., *Droit romain des cours d'eau dans leurs rapports avec la propriété riveraine. Droit français de la délimitation du domaine public fluvial et maritime*, thèse droit, Paris, 1891.

³⁵ Il n'est plus inscrit au barreau en 1897. DEFOIS, S., *Les Avocats nantais au XX^e siècle*, Rennes, éditions PUR, 2007, 398 p., p. 364-369.

³⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, IN 8 2643.

³⁷ LEVENARD, A., *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime et de son déclassement*, thèse de droit Caen, Saint-Lô, 1899 ; GUYNOT BOISSIÈRE, E., *De la délimitation du domaine public fluvial*, thèse de droit, Rennes, 1901 ; BARATOUX, J., *De la délimitation du domaine public maritime et fluvial*, thèse de droit, Paris, 1902.

II. La limite domaniale estuarienne : procédure et enjeux de la délimitation transversale du fleuve et de la mer

Avec l'exposé de la procédure de délimitation et des différents systèmes possibles (A), considérons pourquoi il importe tant de faire déterminer, à l'embouchure de la Loire et des fleuves en général, de telles limites transversales, en s'intéressant à la question clef : les atterrissements (B).

A. Procédure de délimitation transversale

1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Délimitation estuarienne par excellence, le pouvoir de procéder à la délimitation transversale du fleuve et de la mer appartient au président de la République (art. 2 du décret de 1852). Cependant, il n'existe pas de règlement «destiné à organiser une méthode uniforme d'instruction³⁸».

Dans les faits, il s'agit d'une véritable enquête orchestrée par le ministre des travaux publics, en charge de la police des fleuves et des rivières. Il dirige en quelque sorte toute l'opération. Les études préparatoires sont confiées aux ingénieurs des services de la navigation ou à des commissions spéciales³⁹, qui déterminent un choix de limite et en font connaître les motifs dans un rapport à l'attention du ministre, en y joignant un plan confectionné. La délimitation projetée est soumise à enquête ouverte dans les localités estuariennes intéressées ; les maires des communes riveraines, d'après la circulaire du 15 juillet 1856, sont appelés à être entendus par les commissions. Le ministre des travaux publics doit communiquer les résultats de l'enquête à tous les départements ministériels intéressés (Marine, Domaine etc.) et peut consulter, si besoin, le Conseil général des Ponts et Chaussées.

Une fois l'instruction complétée, il soumet les pièces du dossier au Conseil d'État, avec un projet de décret. Le Conseil d'État peut alors rendre un avis favorable ; le cas échéant, l'instruction est recommencée sur de nouvelles bases. Quoi qu'il en soit, une fois le projet de délimitation accueilli favorablement par les sections compétentes du Conseil d'État, «la délimitation transversale est prononcée par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique, tous droits des tiers réservés, sur le

³⁸ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 282.

³⁹ Composées de manière analogue à celles qui concourent à la fixation des limites de la mer.

rapport du ministre des travaux publics⁴⁰ et présenté à la signature du chef de l'Etat.

Comment procéder à une telle entreprise?

2. PROCÉDURE UTILISÉE

En l'absence de législation, quels sont les systèmes existants en cette fin du XIX^e siècle et quels sont ceux retenus ? Un rapide inventaire permet de dresser les principaux systèmes, développés par la jurisprudence et la doctrine. Quatre principaux systèmes possibles de délimitations transversales, selon Navereau, méritent d'être exposés et développés. Les trois premiers recherchent un critère unique ; ils s'inspirent des limites de la marée, évoquées *supra*, ou de la salure des eaux. Ils offrent quelques illustrations de délimitations. Le dernier système est un modèle combiné, qui ne se base pas sur un critère unique mais sur l'ensemble des indices disponibles. C'est aussi le système privilégié par le juge administratif, dès la fin du XIX^e siècle.

— **Premier système. La limite du grand flot de mars.** Selon ce système, la mer remonterait dans les fleuves et rivières jusqu'au point où «se fait sentir l'action du plus grand flot de mars», qui refoule les eaux du fleuve. L'intérêt de cette hypothèse aurait été d'étendre la domanialité maritime plus haut dans les fleuves, aussi loin que l'inscription maritime, avec laquelle elle pourrait coïncider. Cette doctrine, appelée également doctrine Valin⁴¹, se fonde sur une interprétation extensive de l'Ordonnance de 1681, qui étend considérablement le domaine maritime. Mise en pratique sous l'Ancien Droit, cette doctrine a été combattue très tôt par les parlements⁴² et abandonnée⁴³. Cependant de nombreux agents de la marine

⁴⁰ Arch. dép. Loire-Atlantique, 13 BA art. 693 : *Dictionnaire des Domaines*, par Maguéro Edouard, docteur en droit, sous-chef à la direction générale de l'enregistrement des domaines. Avec la collaboration de MM. Guilbert, Juge et Olive, rédacteurs à la direction générale. Berger-Levrault et C^{ie} libraires éditeurs, Paris, 5, rue des Beaux-arts, Paris, Même maison à Nancy, 1899, p. 238.

⁴¹ Jurisconsulte rochelais du XVIII^e siècle : VALIN, R.-J., *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de 1681 où se trouve la conférence des anciennes Ordonnances, des Us et Coutumes de la mer, tant du Royaume que des pays étrangers, & des nouveaux réglemens concernans la Navigation et le commerce maritime*, La Rochelle, Legier, 1766. 2 volumes in-4, XLIII (1), 804 p., XII, 852 p. : «comme la mer refoule les fleuves et rivières qui y affluent, la juridiction de l'amirauté s'étend tout de même dans ces rivières et ne finit que là où le plus grand flot de mars cesse de s'y faire sentir» — Voir NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 253.

⁴² Mentionnés par NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 251. Plusieurs décisions du parlement de Rouen. Arrêts des 21 mars 1770 et 2 nov. 1782 (baie de Brévaut). Arrêt du 27 juillet 1778 (embouchure de la Somme).

⁴³ Cité par NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 252. Arrêts du conseil royal des finances, 6 août 1771, 13 décembre 1771, 27 juillet 1778 et 12 août 1782.

et des travaux publics s'avèrent encore au XIX^e siècle⁴⁴ des partisans de cette option, dénoncée par la jurisprudence et les auteurs. Plocque⁴⁵, grand spécialiste du droit des eaux, l'évoque comme une doctrine abusive, une « chose absurde » : il faut que le bord de rivière reste bord de rivière et non rivage de la mer ! Plocque évoque Mestadier, rapporteur de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche⁴⁶, qui a pris soin de réfuter ce système, qui tendrait à amalgamer les grandes lignes estuariennes, le plus en amont possible.

– **Second système. La ligne rétablissant la continuité du rivage.** C'est le système opposé, forgé en réaction au premier. Le domaine fluvial s'étend jusqu'au moment où ses eaux se perdent définitivement dans la mer *mais la mer à marée basse*. Il s'agit de tirer une ligne idéale entre les deux caps les plus avancés de la mer : une ligne droite voire courbe pour joindre les deux bords de l'estuaire. L'intention d'isoler parfaitement et pour ainsi dire de fermer le domaine public fluvial du domaine public maritime est au cœur de ce système⁴⁷. Le passage du fleuve à la mer serait ainsi évident, caractérisé bien qu'abstrait⁴⁸. L'intrusion des eaux de la mer dans le fleuve, bien qu'elle soit incontournable, n'est censée provoquer aucun changement dans la propriété des rives et des alluvions. Ce système a été partiellement retenu et parfois soutenu par la jurisprudence⁴⁹ mais il

⁴⁴ L'article 3 de la loi sur la pêche du 15 avril 1829 est ainsi l'occasion d'une polémique indirecte sur la domanialité.

⁴⁵ PLOCQUE, Alfred, *Des cours d'eau navigables et flottables*, Paris, Durand (A.) et Pedone-Lauriel, 1873, 526 p. Plocque publie de 1870 à 1879 un ensemble de quatre volumes sur *La législation des eaux et de la navigation des cours d'eau navigables et flottables*.

⁴⁶ A propos de l'article 3.

⁴⁷ NAVREAU, E., *op. cit.*, p. 259 : « au point de vue géographique, il est [...] inexact. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître en effet que, s'il a le mérite de la simplicité, il ne conduit qu'à nier l'introduction de la mer dans les golfes où viennent aboutir des rivières et à supprimer entièrement les baies maritimes ».

⁴⁸ C'est notamment l'opinion de Daviel, spécialiste incontesté des questions hydriques – ROYER, Jean-Pierre, LECOCQ, Pierre, MARTINAGE, Renée, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, Editions PUF, 1982, p. 262 : « Quelques magistrats sont si bien en cour qu'on les consulte : Corbin, Daviel, etc. », p. 262.

⁴⁹ Arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 18 mai 1829. Voir *Journal ou recueil des arrêts de la cour royale de Rennes*, complété et mis en ordre jusqu'au 1^{er} août 1838, par LEHIR, J.L., Docteur en droit, Avocat à la Cour, et continué par VANNIER, A.T., avocat à la Cour, tome XI, Rennes, Amb. Jausions, imprimeur de la cour royale des tribunaux, 1838, tome VIII, 1829. Voir BOUFFARD, Jean, (1860-1920), *Traité du Domaine*, Québec, Editions PUL, 1990, reproduction de l'édition originale de 1921, 399 p., p. 51 : « Un arrêt de la Cour de Rennes, le 18 mai 1829, a confirmé cette doctrine en des termes très énergiques ». – Cour. Cass., 22 juillet 1841 sur l'embouchure de la Seine in PLOCQUE, A., *Des cours d'eau navigables et flottables*, Paris, Durand (A.) et Pedone-Lauriel, 1873, 526 p., p. 32. – Cass. civ., 28 juillet 1869, relatif à l'embouchure de la Vie en Vendée (Préfet de la Vendée contre Barrieu) : « Lorsqu'un cours d'eau vient se jeter dans la mer, il conserve sa nature et sa dénomination propres, jusqu'au moment où il se perd dans la mer [...] », in *Recueil général des*

n'est pas applicable à tous les cas. Il faut que «le volume des eaux du fleuve ne soit pas trop sensiblement inférieur à celui des eaux de la mer⁵⁰». Tel est le cas de la Loire qui fait l'objet d'une telle délimitation⁵¹, par décret du 8 novembre 1854. Au contraire, pour certains cours d'eau moins volumineux, qui se perdent dans des bancs de sable, le système n'est pas viable : on ne peut pas reporter en mer la limite du régime fluvial⁵² !

— **Troisième système. Point où s'arrête la prédominance des caractères marins.** C'est l'hypothèse d'un critère unique, basé sur la prédominance des caractères marins⁵³ et sur une circulaire du 23 mars 1852 du ministère de la marine. La limite, d'après ce texte, doit être fixée au point où les eaux deviennent salées de manière sensible. Qu'est-ce à dire ? Il s'agit du point où il n'y a plus de dépôts marins, plus d'herbes marines, où l'influence des eaux marines sur la végétation se fait nulle, ni nuisible ni délétère. Cette théorie administrative trouva, semble-t-il, quelque écho auprès du Conseil d'Etat pour la délimitation de la mer et de la baie de l'Orne⁵⁴. Certains auteurs comme Fournier, spécialiste du droit maritime, l'appuient⁵⁵. Mais la solution soi-disant applicable à tous les cours d'eau est une fois encore trop partielle, pour de nombreux auteurs⁵⁶, la configuration des rives et leur nature étant sous-estimées. Par arrêt du 27 mai 1863, le Conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, un décret de délimitation du 21 mars 1857, fondé sur ce postulat. La limite de la salure des

lois et des arrêts, en matière civile, criminelle, administrative et de droit public, fondé par Sirey Jean Baptiste, ancien avocat à la cour de cassation et au conseil d'état et Gilbert (P.), membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse, fondée en 1851 avec le concours de Pont Paul et Massé Georges, conseillers à la cour de cassation, et de plusieurs autres magistrats et jurisconsultes, éd. Bureaux de l'administration, 1871, p. 141 et suivantes. A l'origine du contentieux, «un décret du 1^{er} décembre 1858, rendu en exécution du décret-loi du 21 février 1852, a déterminé les limites de la mer, à l'embouchure de la rivière de Vie (Vendée)».

⁵⁰ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 259.

⁵¹ Même chose pour la Gironde : décret du 28 août 1857.

⁵² D'après Fournier, cette doctrine aurait dans beaucoup de cas des conséquences inadmissibles !

⁵³ Navereau remarque avec malice que le principal tenant de ce système est le ministère de la marine et le principal vecteur de propagation : «les instructions du Ministre de la Marine» ! Navereau, *op. cit.*, p. 262.

⁵⁴ Avis de la section administrative du Conseil d'Etat, en date du 24 janvier 1850.

⁵⁵ *Traité d'Administration de la Marine*, *op. cit.*, t. III, p. 21 et 337 — «Domanialité publique», in *Revue maritime et coloniale de 1878*, t. LVII, p. 579 : «la nature des eaux, caractérisées par la salure et leurs dépôts, reste donc le véritable critérium qui doit guider dans les opérations de délimitations de la mer».

⁵⁶ AUCOC, L., *De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières*, Paris, 1887 — Navereau, *op. cit.*, p. 277 : «nous nous rallions à cette doctrine».

eaux, rappelons-le, est également écartée, bien qu'elle présente un «intérêt certain pour la pêche⁵⁷», en raison de son incertaine mobilité, due au flux et reflux, incompatible avec la stabilité des propriétés.

– **Quatrième système.** Il s'agit de déterminer une ligne **sans critérium unique**. C'est une solution pondérée, consensuelle et surtout pragmatique, qui emprunte à tous les systèmes⁵⁸. C'est aussi le choix de la haute juridiction administrative, pour la délimitation transversale de la Seine, dans l'arrêt du 10 mars 1882⁵⁹. L'embouchure des cours d'eaux peut reposer sur l'observation combinée de plusieurs indices. Par ordre hiérarchique, énonçons :

- la configuration des côtes (notamment les cavités) et l'écartement des rives⁶⁰ (parallélisme) ;
- la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer ;
- l'origine et la nature des atterrissements ;
- le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation ;
- la nature et la salure des eaux, leur volume, de manière subsidiaire.

En fonction de la part relative de chacun de ces indices, se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer. Bien sûr, cette voie offre de grandes différences, en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Pour conclure, à compter du décret-loi du 21 février 1852⁶¹, auquel il est toujours fait référence dans des jurisprudences actuelles⁶², les fleuves et rivières français se voient les uns après les autres, délimités transversalement, avec parfois de grandes disparités⁶³. Le tableau des délimitations transversales opérées en vertu des règles tracées par ce décret, souligne ce

⁵⁷ Pierre Marie Juret, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁸ D'après Chalvet, *Législation des bords de mer* et Navereau, *op. cit.*, Bauny de Récy, directeur des domaines, serait à l'origine de ce modèle (Lettre du 31 août 1843 pour la délimitation de l'Orne).

⁵⁹ Conseil d'État, 10 mars 1882, Duval, R., p.245, concl. Levasseur de Précourt. Une commission été chargée par le Conseil d'État, en 1882, de visiter l'estuaire de Seine. Voir NAVEREAU, E., *op. cit.*, p.278 – LAVIALLE, Christian, *Droit administratif des Biens*, Paris, Editions PUF, 1996, 395 p., p. 114 : il s'agit d'un arrêt fondateur des procédures de délimitation du domaine public naturel.

⁶⁰ Critère principal : quand le parallélisme des rives est nettement accusé, il suffit à distinguer le fleuve et la rivière, d'après le grand théoricien Aucoc.

⁶¹ Texte publié en annexe 1.

⁶² Conseil d'État, 8^e et 3^e sous-sections réunies, 26/03/2008, n° 279917, consultable in extenso in *Revue de l'actualité juridique française* (www. Rajf.org).

⁶³ Cf. annexe 2.

mouvement continu de délimitation entre 1851 et 1889. En fonction des fleuves, la délimitation transversale sera différente. L'administration prend sa décision selon les cas, en combinant tous les critères. La délimitation transversale est le résultat d'une combinaison, s'inspirant de ces grandes lignes estuariennes, que l'on vient d'identifier (limite extrême des marées, premier obstacle à la navigation, point de cessation de la salure des eaux) qui se conjuguent les unes aux autres pour s'accorder à la géographie particulière du milieu.

Les théoriciens et les juges ne spéculent pas dans le vide autour de l'estuaire ; en droit, comme toujours, les tergiversations ne sont pas gratuites mais intéressées ; elles ont pour origine et finalité des conséquences pratiques : pouvoir, propriété et argent.

B. Les enjeux de la délimitation transversale

La délimitation transversale sert notamment à « connaître le point où le fleuve se termine et où commencent à apparaître les alluvions maritimes⁶⁴ », donc le point où les atterrissements qui accroissent les propriétés riveraines cessent d'être des propriétés privées. C'est l'enjeu fondamental, d'autant que les cas d'atterrissements se multiplient à l'approche de la mer ; « le contact des courants fluviaux et du niveau de base marin se traduit à la fois par un brassage des eaux douces et salées et par le dépôt des sédiments en suspension ou constituant la charge de fond⁶⁵ ». A qui appartiennent-ils ? (1). On constate également que le choix du système de délimitation est lourd de conséquence, en la matière (2).

1. LE RÉGIME APPLICABLE AUX ATTERVISSEMENTS.

TABLEAU DES ATTERVISSEMENTS

Littéralement, il s'agit de terres qui ont émergées des eaux fluviales⁶⁶. Souvent fertiles, idéalement situées pour le commerce ou l'industrie, ces accroissements sont convoités par les propriétaires et les industriels, mais également par l'Etat. Les atterrissements sont à l'origine d'un contentieux assez complexe et plusieurs articles du Code civil sont consacrés à cette question⁶⁷. Nonobstant cette qualification générale très englobante, il existe en réalité plusieurs sortes d'atterrissements, dont le régime juridique varie notablement. Il convient sans doute d'en dresser la liste avant de saisir l'in-

⁶⁴ NAVÉREAU, E., *op. cit.*, p. 248.

⁶⁵ BETHÉMONT, J., *op. cit.*, p. 44.

⁶⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, 13 BA art. 693, *Dictionnaire des Domaines* par Édouard Maguéro, *op. cit.*, p. 51 : « C'est le nom générique donné à tous les terrains qui se forment dans le lit d'un cours d'eau et sur ses rives ».

⁶⁷ Articles 556, 557, 558, 559, 560, 561.

cidence juridique de ces distinctions. Pour ce faire, et dans l'esprit de l'époque, il faut recourir aux travaux du juriste qui fait autorité en la matière, l'auteur et avocat Daviel (1800-1856), spécialiste du cours d'eau, avocat, avocat-général puis bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Rouen ; il est brièvement ministre de la justice, du premier novembre au trois décembre 1851⁶⁸. Ces travaux ont beaucoup de retentissement et suscitent de nombreux ouvrages en retour sur le sujet⁶⁹. Il offre une typologie, qui nous permet d'appréhender, du moins dans les grandes lignes, les différentes sortes de terres issues des flots. Dans son *Pratique des cours d'eau* (1824) ou son *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau* (1837), l'avocat (rouennais) distingue d'abord «les attérissements (sic) qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière» et que l'on appelle alluvion⁷⁰. Il distingue ensuite les terres découvertes et formées par le mouvement de «l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre» et que l'on appelle relais. Enfin, il évoque «les îles, îlots», c'est-à-dire «les attérissements (sic), qui se forment dans le lit des fleuves navigables ou flottables». A ces trois grandes catégories d'atterrissement correspondent trois destinations distinctes, en droit des biens. L'alluvion profite, selon l'article 556 du Code civil, «au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements». C'est ce qu'on appelle le droit d'alluvion : tout accroissement d'un fonds riverain profite au propriétaire. Il en est de même pour les relais. En revanche, en ce qui concerne «les îles, îlots», les «attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves navigables ou flottables, appartiennent à l'état, [sauf] s'il n'y a titre ou prescription volontaire» (Code civil. art. 560). En matière maritime, il existe également des terres émergées que l'on appelle les lais et relais de la mer. Pour reprendre «Les lais et relais de la mer sont formés, les pre-

⁶⁸ Biographie d'Alfred Daviel. CHOISEL, Francis, «Alfred Daviel», in Tulard Jean, *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, 1347 p. – VINUESA, J., *Le parquet général de Rouen sous la monarchie de Juillet (1830-1848)*, mémoire de maîtrise d'histoire (dir. Vimont Jean-Claude), Rouen, 2004, p. 150-151.

⁶⁹ Arch. dép. Loire-Atlantique, Qa 211 : Le *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau* de Daviel est cité comme une référence incontournable par les administrateurs du domaine.

⁷⁰ DAVIEL, Alfred, *Pratique des Cours d'eau ou Concordance des lois et règlements généraux. Sur la navigation et le Flottage des bois, quant aux droits et aux devoirs des propriétaires riverains, L'Irrigation des terres, la Pêche et les Constructions de toute espèce sur les cours d'eau* ; avec un appendice contenant l'analyse des arrêts, décrets, ordonnances et autres monuments de la jurisprudence en cette matière, Et un vocabulaire technologique, par DAVIEL, A., Paris, Chez Fanjat aîné, Libraire, rue Christine, n° 3. Avril 1824, Rouen. Baudry (F.), Imprimeur du Roi, 299 p., p. 55-58.

miers, par des alluvions que la mer dépose sur les rivages et qui émergent au dessus du plus haut flot, les seconds par les terrains que la mer laisse à découvert en se retirant et qui ne sont plus recouverts⁷¹». Ici, l'emprise étatique est encore plus forte : ces espaces sont la propriété exclusive de l'État, quels qu'ils soient.

Qu'en est-il alors de ces terres émergées dans l'estuaire ? Comment qualifier et distinguer derniers atterrissements fluviaux ou premiers lais et relais de la mer, tous ces alluvions surgis entre deux eaux (douces et salées) ? Le sort des terres émergées le long de la ligne de partage dépend de la délimitation transversale, qui est avant tout une délimitation domaniale, «notamment pour l'exercice du droit de propriété sur les alluvions, ou délaissements attribués aux riverains ([sur la base des] articles 556, 557 et 561 du code civil) ou à l'État⁷²». La doctrine souligne également ce point avec Navereau : «suivant qu'on [proclamera] rivages de la mer ou rives du fleuve, ces parties du sol seront domaine public ou domaine des particuliers⁷³». Existe-t-il une véritable différence entre ces divers phénomènes dans la zone intermédiaire, d'un point de vue naturel ? Oui et non, entendons-nous parfois. Pas vraiment, dirons-nous. Là encore, c'est l'appartenance juridique aux eaux fluviales ou maritimes, somme toute abstraite, qui détermine le régime juridique des terres émergées, ce qui n'est pas sans provoquer des litiges. En amont de la délimitation transversale du fleuve, tous les dépôts qui se forment sont des alluvions qui accroissent la propriété des riverains ; en aval, les atterrissements qui se forment sont des lais et relais «qui profitent uniquement à l'État⁷⁴ (en entrant dans son domaine privé)».

2. IMPACT DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES ET ENJEUX INSTITUTIONNELS

Le sort des atterrissements est aussi fonction du système retenu. C'est pourquoi la doctrine, l'administration et les riverains s'affrontent sur ce point et que les tenants de l'un ou de l'autre modèle ne perdent pas de vue les conséquences de chaque hypothèse. Le premier système serait très défavorable aux riverains dans l'appropriation des atterrissements, contrairement au second. Cette théorie est plutôt favorable aux riverains, mais préjudiciable aux intérêts généraux. Le troisième système fondé sur la prédominance des caractères marins a pour «effet de faire remonter le domaine maritime dans les estuaires très allongés à une distance considérable de l'embouchure⁷⁵», provoquant de vives réclamations de la part des

⁷¹ SALITOT, M., *op. cit.*, p. 231.

⁷² Arch. dép. Loire-Atlantique, Qa 211.

⁷³ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 271.

⁷⁴ JURET, P.M., *op. cit.*, p. 28.

⁷⁵ NAVEREAU, E., *op. cit.*, p. 270.

riverains privés d'alluvions. Enfin, la délimitation effectuée «par application d'un système combinant plusieurs indices⁷⁶» semble assurer l'équilibre le plus acceptable entre l'État et les propriétaires riverains. Avec le temps, c'est donc cette construction mixte, qui va se dégager des solutions de la jurisprudence administrative, consacrée dès 1882.

Conclusion

Cette marge administrative de l'estuaire se voit peu à peu domptée par les juristes au XIX^e siècle, alors même qu'elle confine, d'après certains historiens, à un *territoire du Vide*⁷⁷. Ces lignes de délimitations sont l'aboutissement d'une véritable réflexion qui connaît une certaine fixation dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, avec le décret-loi de 1852. Il s'ensuit un mouvement à grande échelle de délimitations transversales de tous les cours d'eau et de la mer, en France, des années 1850 jusqu'aux années 1890. Avec le choix du système pragmatique de délimitation sans critère unique, promu par la haute juridiction administrative, on se livre à des délimitations prudentes, qui font la part belle aux singularités géographiques. En 1964, le juriste et docteur en droit Pierre Marie Juret constate encore qu'«actuellement, il n'existe aucune disposition légale fixant la limite du rivage à l'intérieur des fleuves ; la limite transversale de la mer est fixée arbitrairement par l'administration et les distances séparant cette limite du littoral sont très variables⁷⁸».

L'estuaire qui est sans conteste un «point marquant⁷⁹» du territoire va être circonscrit de plus en plus précisément jusqu'à prétendre devenir un espace à part entière et non pas un simple *sas*. Le droit actuel semble s'orienter progressivement vers une reconnaissance progressive d'un «Domaine public littoral⁸⁰», appelée notamment par certains observateurs.

⁷⁶ LAVIALLE, C., *Droit administratif des biens*, Paris, Editions PUF, 1996, 395 p., p. 114.

⁷⁷ CORBIN, A., *Le Territoire du Vide, L'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, Éditions Flammarion, coll. «Champs», 1990, 407 p.

⁷⁸ JURET, P.M., *op. cit.*, p. 29.

⁷⁹ BEAUJEU-GARNIER, J., *La Géographie : méthodes et perspectives*, Editions Masson et Compagnie, 1971, 141 p., p. 107.

⁸⁰ Loi littorale 1986, art. L 321-2 du Code de l'Environnement cible les communes «riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux». Voir De Malafosse, Jehan, in GOURDAULT-MONTAGNE, Pascal, *Le droit de riveraineté, propriétés, usages, protections des cours d'eau non domaniaux*, Paris, Editions Lavoisier Tec&Doc, 1994, 168 p., préface : «une préservation globale des écosystèmes aquatiques implique une protection d'ensemble des eaux et des sols qui les composent [...] Dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le législateur a pour ambition d'intégrer le droit de l'eau dans le droit de la protection de la nature, mais les moyens juridiques pour atteindre ce résultat restent encore à définir».

Il est également manifeste qu'une gestion spécifique de l'estuaire et de la ressource en eau s'affermir depuis quelques décennies. C'est tout le sens des récentes législations, qui tendent à unifier le droit de l'eau⁸¹ et non à accroître les clivages entre eaux maritimes, fluviales, pluviales, souterraines, thermales et d'autre part à prendre davantage en compte les spécificités estuariennes, sur le plan local notamment. Pour preuve, la création du GIP «Loire Estuaire» dans le nouveau Plan Loire Grandeur nature 2007/2013, autour de la Loire estuarienne de la Maine à la mer. Il s'agit d'un projet «Pilote», chargé de proposer une approche prospective cohérente et durable du territoire estuarien.

Il n'en demeure pas moins que la délimitation transversale, toujours aussi centrale pour marquer le passage du cours d'eau à la mer, reste débattue devant le juge administratif. La haute juridiction administrative a l'occasion de rappeler sa position, décantée à l'aube du xx^e siècle. Une récente jurisprudence du Conseil d'État, 8^e et 3^e sous-sections réunies, en date du 26 mars 2008 rappelle «que la limite de la mer est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852 [...] et que la délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eaux repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation ; que la part relative de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque espèce».

Cette introduction juridique à la thématique estuarienne permet d'envisager dans quel cadre équivoque évoluent les activités et les stratégies estuariennes. Bien d'autres aspects de cette thématique, même juridiques, dépassent de beaucoup la simple question de la délimitation et de la circonscription, quoiqu'elles en dépendent. Les conséquences sont nombreuses en matière de transport, de peuplement, d'installation portuaire, de pêche, de commerce. C'est là où l'historien du droit le cède à l'historien tout court, avec les travaux socio-économiques de Murielle Bouyer, Bernard Michon et Vincent Bugeaud, sur le complexe portuaire de Nantes.

Frantz MYNARD,

Doctorant à la faculté de droit de Rennes I
ATER à l'Université de Nantes

⁸¹ La préservation globale des écosystèmes aquatiques implique une protection d'ensemble des eaux.

RÉSUMÉ

Cet article propose une perception juridique de la notion d'estuaire. Espace complexe, la zone intermédiaire entre la mer et le fleuve se trouve traversée par plusieurs lignes administratives. Ces découpages permettent de dessiner et de percevoir d'une autre manière ce qu'il faut bien appeler une marge. De multiples points de repère possibles soulignent la spécificité de cette zone de transition. Pourtant, en droit, il est essentiel qu'une ligne de démarcation soit tracée entre le domaine maritime et le domaine fluvial pour se substituer à la charnière molle d'un espace ambigu, fluctuant. A la fin du XIX^e siècle, dès le décret-loi du 21 février 1852, administrateurs et juristes se lancent dans ce vaste mouvement de fixation des lignes de délimitation transversale. Ainsi la Loire est délimitée par un décret du 8 novembre 1854. Mais les règles de droit qui gouvernent la ligne séparative des fleuves et de la mer ont été l'objet, non sans polémiques, de plusieurs systèmes d'interprétation concurrents jusqu'à la solution retenue par le Conseil d'Etat en 1882. La seconde partie de cet article précise le sens, la forme et les enjeux de cette opération de délimitation transversale. Il s'agit principalement de déterminer le régime applicable aux atterrissements, très convoités. Cette question juridique ayant fait l'objet d'une véritable réflexion locale, il est fait référence au travail de synthèse d'Eugène Navreau, docteur en droit et avocat au barreau de Nantes, et à son essai, paru en 1891 : *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime*.

ANNEXE 1

Décret du 21 février 1852

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681, livre IV, titre VII, article premier ;

Les articles 538, 557, 714, 2226, 2232 et 2340 du Code civil ;

La loi du 16 septembre 1807, article 41 ;

Le décret du 16 septembre 1811 ;

Le décret du 10 avril 1812 ;

L'ordonnance du 23 septembre 1825 ;

La loi du 15 avril 1829, article 3 ;

La loi du 23 mars 1842 ;

La décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 1850 ;

La loi du 9 janvier 1852, articles 2 et 3 ;

Les articles 56 et 58 de la Constitution du 14 janvier 1852

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. Des décrets du Président de la République, insérés au Bulletin des lois et rendus sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

2. Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves et rivières, et, sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral.

Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département.

Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

3. L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit, sur la mer et les rivages.

4. Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime.

Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents la direction indiquée par l'article 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811.

Fait au palais des Tuileries, le 21 février 1852.

Signé Louis-Napoléon.

Par le Président de la République : le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, signé Théodore Ducos.

Bulletin des lois, 10^e série, n° 497, 1^{er} semestre 1852, p. 552-553.

ANNEXE 2

Tableau des délimitations transversales

[Bretagne et régions voisines]

Départements	Cours d'eau	Cours d'eau	Date des décrets
Calvados et Manche	La Vire, rivière	A son confluent avec l'Ellé	12 juillet 1851
	La Douve et la Tante, rivières	A leur confluent au Haut Dick ou Four de Tante	24 novembre 1852
	L'Ay, rivière	Au Pont-Neuf de la Digue Perrin	5 avril 1856
	La Sienne et la Soulle, rivières	Au pont de la Roque	27 novembre 1857

Manche	Le Pessevin, ruisseau	A la digue de Montmartin	27 novembre 1857
	Le Thar, rivière	D.E. du plan	14 août 1886
	Ruisseau de Belle-Croix	A.B. du plan	12 décembre 1885
	Rivière Grise ou d'Ollonde	A.B.C.D. du plan	14 octobre 1876
	La Sée, rivière	Au pont de Pont-Gilbert	11 décembre 1873
	La Sélune, rivière	Au pont de Pontaubault	11 décembre 1873
Côtes-du-Nord	Le Jaudy, rivière	De Bilvéro à la Roche-Jaune	27 février 1861
	Le Guer, rivière	Au pont Sainte-Anne	8 mars 1856
Finistère	Rivière de Morlaix	De la maison de Cornic au Corps de garde de Locquéolé	14 décembre 1882
	L'Aberwrac'h, rivière	Au pont de Créach	17 novembre 1884
	Le Faou, rivière	Au pont de la Route Nationale, n° 170	20 juillet 1859
	La Dourduff, rivière	Au moulin et à la jetée de Dourduff en Berre	16 août 1859
	L'Aulne, rivière	Au passage de Rosnoën	24 juillet 1885
	L'Odet, rivière	De la pointe du Coq à celle de Malakoff	17 mars 1875
	Rivière de Belon	A la face aval du pont du Guily (chemin de grande communication, n° 24)	14 décembre 1889
	La Laïta, rivière	A 285 m au-dessous du moulin Cadic	7 novembre 1858
Morbihan	Rivière de l'Hôpital-Camfrout	Au pont de l'Hôpital	24 juin 1858
	Le Blavet, rivière	De la pointe de la Bonne femme à celle du Bonhomme	1 ^{er} septembre 1853
	Le Scoff, rivière	Sous le village de Sayneven	7 mai 1856
	Ruisseau de la baie d'Etel	V. le décret	23 août 1858
	Rivière d'Auray	Au moulin de Tréhouray	9 janvier 1856
	Rivière de Bono	A Kervoyal	Id.
	La Vilaine, fleuve	De la pointe du Scal à celle du Monstoir	12 janvier 1856

Loire-Inférieure	La Loire, fleuve	De la pointe de Penhouët au fort Mindin	8 novembre 1854
Vendée	La Vie, rivière	Au hameau du Plessis	1 ^{er} décembre 1858
	Le Jaunay, rivière	A la passerelle de Jaunay	21 novembre 1883
	Chenal de Talmont	A.A'. du plan	5 juillet 1877
	Chenal de l'Île Bernard	B.B'. du plan	Id.
	Le Lay, rivière	Au marais des Grues	27 août 1854
	Canal de Luçon	B. du plan	12 mai 1860
	La Sèvre Niortaise	Au corps de garde de Brault	23 novembre 1857
Charente-Inférieure	Le Ter, rivière	Au barrage du moulin Neuf	18 novembre 1854
	La Seudre, rivière	A l'écluse de Riberou	21 avril 1852
Charente-Inférieure et Gironde	La Gironde, fleuve	De la pointe de Grave à celle de Suzac	26 août 1857

Source : tableau des délimitations transversales opérées en vertu des règles tracées par le décret du 21 février 1852, in E. Navreau, *op. cit.*, *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime*, 2^e tirage, Paris, librairie polytechnique, Baudry et Cie, 15 rue des Saints-Pères, 1891, 292 p., p. 287-290. Les plans indiqués figurent dans l'ouvrage.